

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU VAL D'OISE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

Arrêté inter-préfectoral n° 2024-1267 du 25 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique, relative à l'instauration des périmètres de protection autour des forages F11 (BSS000NMSK) et F13 (BSS000NMUP), à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau associée et à la régularisation administrative de ces forages destinée à la consommation humaine, au profit de l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val d'Oise,

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-13 et R.181-1 et suivant ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-7 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric ANTIPHON sous-préfet de Bobigny, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 portant nomination de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale sous-préfète de la préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2655 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, sous-préfet de Bobigny, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté DCAT n° 2022-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale sous-préfète de la préfecture du Val d'Oise ;

VU la délibération du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil du territoire Paris Terre d'Envol a sollicité la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection au tour des captages « F11 » et « F13 » dont il a la propriété, l'autorisation de prélever des eaux souterraines, et l'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau ;

VU la demande de compléments adressé au pétitionnaire par courrier du 20 octobre 2023 et formulée par le service politique et police de l'eau du département ressource et milieux aquatiques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;

VU la note du pétitionnaire du 19 décembre 2023 en réponse à la demande de complément de la DRIEAT,

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant :

Le dossier de déclaration d'utilité publique avec :

- la délibération du conseil du territoire Paris Terre d'Envol du 12 décembre 2022
- la note de situation des périmètres de protection immédiats (PPI) et du dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) (septembre 2023)
- une étude environnementale préalable à la définition des périmètres de protection F11 et F13 (septembre 2023),
- les avis de l'hydrogéologue agréé des périmètres de protection des captages F11 et F13 (décembre 2021)
- une notice technico-économique (septembre 2023)
- les listes parcellaires des périmètres de protection des captages F11 et F13 (septembre 2023)
- les plans parcellaires des périmètres de protection des captages F11 et F13 (septembre 2023)

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour la régularisation administrative des captages d'eau F11 et F13 avec :

- description du projet (juillet 2023)
- note de présentation non technique du projet (juillet 2023)
- résumé non technique du projet (décembre 2023)
- note en réponse à la demande de complément de la DRIEAT du 20 octobre 2023
- étude d'incidence proportionnée (décembre 2023)
- le justificatif de la maîtrise foncière du terrain (juillet 2023)
- note de situation et de décision au cas par cas (mars 2024)
- dispense d'évaluation environnementale (juillet 2023)

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/SPPE/008 du 24 janvier 2024 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative des forages « F11 » et « F13 » au Blanc-Mesnil (93) ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-120 du 4 juillet 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé émettant un avis favorable à l'exploitation des captages « F11 » et « F13 » à des fins d'alimentation en eau potable du fait de la très bonne protection naturelle de la nappe captée, et proposant pour chacun de ces forages l'instauration de deux périmètres de protection (immédiat et rapproché) au débit d'exploitation de 400 m³/heure ;

VU la note explicative de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 mars 2024 relative à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « F11 » et « F13 », et des installations associées au Blanc-Mesnil et à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau pour les captages « F11 » et « F13 » ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22 mars 2024 par lequel le dossier est considéré comme recevable au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 27 mars 2024 informant l'établissement public territorial Paris Terre d'Envol du lancement de l'enquête publique relative à leur demande d'instauration des périmètres de protection autour des captages « F11 et F13 », à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau associée et à la régularisation administrative de ces forages destinés à la consommation humaine ;

VU la lettre préfectorale du 27 mars 2024 :

- informant le préfet du Val d'Oise de la programmation d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages F11 et F13, et des installations associés au Blanc-Mesnil et à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau ;

- souhaitant recueillir son accord pour procéder aux formalités réglementaires nécessaires à la bonne tenue de la procédure auprès de la commune de Bonneuil-en-France et de Gonesse, le préfet de la Seine-Saint-Denis ayant été désigné sur décision conjointe préfet coordonnateur ;

VU la lettre préfectorale du 10 avril 2024 par lequel le préfet du Val d'Oise donne son accord au préfet de la Seine-Saint-Denis pour procéder aux formalités réglementaires nécessaires à l'enquête publique inter-préfectorale

VU la saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur en date du 27 mars 2024 conformément à l'article R. 123-5 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E24000009/93 du 9 avril 2024 par laquelle le tribunal administratif de Montreuil a désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur André RISCH et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Bertrand CHANTALAT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il sera procédé sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil (93), de Dugny (93), de Bonneuil-en-France (95) et de Gonesse (95) à une enquête publique unique relative aux forages « F11 » et « F13 » dont les installations sont situées sur la commune du Blanc-Mesnil, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de périmètre de protection des captages « F11 » et « F13 » en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- l'autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.
- L'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation administrative des forages d'eau F11 et F13 destinés à la consommation humaine au Blanc-Mesnil

Cette enquête publique est organisée au profit de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol. Toute information relative au projet pourra être demandée au maître d'ouvrage :

EPT Paris Terres d'Envol
Boulevard de l'Hôtel de Ville
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

ARTICLE 2 : les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique, seront déposés dans les communes du Blanc-Mesnil (93), de Dugny (93), de Bonneuil-en-France (95) et de Gonesse (95) pendant toute la durée de l'enquête, **du 3 juin 2024 au 2 juillet 2024 inclus**, et mis à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Elles seront également mises à disposition du public au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique :

- sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/forage-eau-potable-blanc-mesnil>
- via un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Dès la publication du présent arrêté, les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny
pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public sur support papier au bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (siège de l'enquête), 7 esplanade Jean Moulin, bâtiment Malraux, 4^e étage (bureau 414) aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux et sera également consultable sur un poste informatique en préfecture, 1 esplanade Jean Moulin - 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

La participation du public pourra également s'effectuer par voie électronique :

- via un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/forage-eau-potable-blanc-mesnil>, sur lequel les observations, propositions ou contre-propositions relatives à l'enquête reçue seront rendues visibles et pourront être consultées ;
- via l'adresse électronique suivante : forage-eau-potable-blanc-mesnil@mail.registre-numerique.fr.

Article 4 : M. André RISCH,, désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Bertrand CHANTALAT désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant recevront le public, aux lieux, jours et horaires suivants :

Mairie du Blanc-Mesnil - lundi 3 juin 2024 de 14h00 à 17h00 - mardi 2 juillet 2024 de 14h00 à 17h00	Mairie de Dugny - jeudi 6 juin de 9h00 à 12h00
Mairie de Bonneuil-en-France - vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 12h00	Mairie de Gonesse - mercredi 12 juin de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur peut procéder de son propre chef à une visite des lieux concernés par l'opération en liaison avec le responsable du projet.

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous-réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il peut en faire la demande au responsable du projet, à condition toutefois qu'elle porte sur des documents en la possession de celui-ci.

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de la Seine-Saint-Denis, ainsi que le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de trente jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique. À l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur établira un compte rendu qu'il adressera dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Il notifiera au préfet de la Seine-Saint-Denis sa décision motivée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, qui devra être portée à la connaissance du public par un affichage réalisé au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Article 5 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise. Ces formalités seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus.

Le même avis sera publié dans les communes concernées par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat établi par le maire concerné et par le maître d'ouvrage.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement : « *Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis sera également affiché à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et publié sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/2-EAU/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

Article 6 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
- sur l'instauration de périmètres de protection autour des captages,
- sur l'autorisation sanitaire de distribution d'eau pour la consommation humaine.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, rappelant le déroulement de l'enquête et examinant les observations, propositions ou contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable de projet, le cas échéant. Les conclusions motivées seront consignées dans une présentation séparée, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Il transmet ensuite son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du registre et des pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet de la Seine-Saint-Denis. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmettra dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage et aux maires du Blanc-Mesnil (93), de Dugny (93), de Bonneuil-en-France (95) et de Gonesse (95) ainsi qu'au préfet du Val d'Oise, où ils seront tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si dès la réception des conclusions du commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif de Montreuil pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront diffusés sur les sites internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val d'Oise. Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux préfectures précitées. Ces documents seront également consultables sur le site dédié à l'enquête publique et sur le registre dématérialisé.

Article 7 : les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 8 : les conseils municipaux des communes concernées, ainsi que les groupements intéressés, sont appelés à donner leur avis sur les demandes présentées dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Les avis devront être transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 9 : après instruction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sera soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 : pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de solliciter la suspension de l'enquête auprès de l'autorité compétente pour l'organiser si elle estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles.

La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins trente jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 11 : au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 12 : la décision susceptible d'intervenir à la fin de cette procédure sera prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, en sa qualité de coordonnateur, statuera sur les demandes présentées dans les trois mois suivants la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du maître d'ouvrage.

Article 13 : les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/2-EAU/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Dossiers-Loi-sur-l-eau>

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, la directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public Paris Terre d'Envol, les maires du Blanc-Mesnil (93), de Dugny (93), de Bonneuil-en-France (95) et de Gonesse (95) ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Montreuil, et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI